Association La carte de visite

Status de constitution – novembre 2023

I GENERALITES

Art. 1 Dénomination, Siège, durée

Sous la dénomination « *la Carte de visite »* il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, régie par les présents statuts. Les annexes citées ci-dessous en font intégralement partie.

Son siège est au 5 Rue Marguerite Dellenbach à Genève; sa durée est illimitée.

Art. 2 Raison d'être (but) et intentions

L'association et les participant.e.s œuvrent en toute occasion dans le sens de la raison d'être de l'association: « préserver, valoriser, faire valoir et développer l'art et les techniques associés à l'impression artisanale et à l'édition ».

L'association refuse toute discrimination d'ordre politique, religieux ou racial. Son but est non lucratif.

Pour cheminer vers sa raison d'être, l'association a pour intentions notamment :

- a. L'opérationnalisation d'imprimeries artisanales
- b. L'acquisition, la gestion et la maintenance de machines et d'outils d'impression
- c. La sensibilisation et la formation aux techniques et aux méthodes d'impressions
- d. La production, reproduction et l'édition de projet faisant une part centrale à l'impression
- e. La production de commun dans une démarche de libre accès
- f. La recherche et le développement de techniques, de gestes et d'outils innovants

II SOCIETAIRES

Art. 3 Participantes

L'association regroupe en tant que participante ou participant (ci-après « participante ») des personnes physiques et morales qui ont complété le processus d'adhésion décrit dans l'art. 5.

Les autres personnes actives pour l'association sont considérées comme des sympathisants et n'ont pas le droit de prendre part aux décisions du cercle de décision (voir art. 9ss).

Art. 4 Charte de valeurs des participantes

En tant que participant ou participante :

- j'œuvre avec respect, solidarité et bienveillance pour moi-même et les autres
- j'accueille tout un chacun avec tolérance
- je facilite les échanges humains et la convivialité, avec authenticité
- je garantis à toute personne impliquée le droit et la possibilité de s'exprimer
- je privilégie les échanges avec les prestataires locaux et partageant les mêmes principes éthiques
- je m'intègre dans une structure horizontale

Art. 5 Adhésion

La personne qui désire intégrer l'association doit faire une demande, via une participante de l'association. Elle prend ensuite part à une séance d'information durant laquelle elle :

- prend connaissance de l'historique du groupe
- prend connaissance du déroulement d'une réunion et de certains principes de gouvernance horizontale
- valide le « Statut des participantes » (annexe 1)
- valide les statuts de l'association, en particulier sa raison d'être (art. 2) et la charte (art. 4)

Ensuite, elle doit être présente à 3 réunions sur 4 (avec droit de participer aux discussions). Le droit de prendre part aux décisions et de mettre des points à l'ordre du jour est acquis à la suite de la 3ème réunion.

Art. 6 Démission

La qualité de participante se perd :

- par démission
- par décès ou dissolution.
- par l'exclusion

Art. 7 Exclusion

Si la situation l'exige, une participante peut être exclu de l'association en vertu de la procédure cidessous :

Si une participante (la demandeuse) souhaite demander l'exclusion d'une autre participante, il rajoute un point à l'ordre du jour.

Lors du prochain cercle de décision, un cercle de régulation est élu, par processus d'élection sans candidat.

Le cercle de régulation se réunit avec les 2 personnes concernées pour une conciliation. Il peut y

inviter une personne externe à l'association en qualité de médiatrice. A l'issue de cette rencontre, la demandeuse décide s'il maintient sa demande ou non. Si oui, le cercle de régulation décide de l'exclusion par consentement. La personne visée a le droit de parole mais n'a pas le droit de prendre part à la décision.

Si la participante visée par la procédure d'exclusion ne se présente pas, malgré une 2e convocation par le cercle de régulation, ce dernier peut décider de l'exclusion de la participante en question.

III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Désignation

Les organes de l'association sont :

- a) le cercle de décision (organe délibérant ou assemblée générale)
- b) le comité des rôles (organe exécutif)
- c) l'organe de contrôle des comptes

A. Le cercle de décision

Art. 9 Composition et convocation

Le cercle de décision est ouvert à toutes les participantes de l'association (selon art. 3); les personnes morales doivent s'y faire représenter par une personne physique mandatée à cet effet.

Le cercle de décision définit la fréquence des séances régulières, la date récurrente de l'assemblée annuelle (réunion stratégique) ainsi que le moyen de convocation.

Un ordre du jour, accessible et modifiable par toutes les participantes, détermine les points à traiter lors des séances du cercle de décision.

Art. 10 Compétences

Le cercle de décision est le pouvoir suprême de l'association ; en tant qu'organe délibérant, il prend les décisions de l'association et détermine les actions permettant de concrétiser la raison d'être de l'association (art. 2).

Le cercle de décision a en particulier les compétences suivantes :

- a) nommer le comité des rôles (organe exécutif, voir art. 13 SS), soit déterminer les rôles utiles à la concrétisation de la raison d'être de l'association et de l'administration de ses biens et les attribuer.
- b) permettre une gouvernance agile de l'association (évolution des rôles susmentionnés).
- c) définir et valider les processus utilisés
- d) prévoir une réunion stratégique annuelle, pour :
- revisiter et, si besoin, faire évoluer la raison d'être de l'association
- modifier les présents statuts et ses annexes [obligation art. 66 et 74]
- valider les comptes
- e) décider d'une éventuelle cotisation et de son montant.
- f) prononcer la dissolution de l'association (voir art. 19).

Art. 11 Fonctionnement

Le cercle de décision siège valablement quel que soit le nombre des participantes présentes. Le bon déroulement de la séance est confié à un.e facilitateur.trice choisi.e par le cercle de décision. Il/elle s'engage à veiller notamment à l'utilisation des outils et des processus cités dans les présents statuts et ceux choisis par le cercle de décision.

Art. 12 Prise de décision

La modification de la Raison d'être de l'association se prend au consentement de tous les participantes (y compris les participantes absentes, par voie écrite ou électronique). Les autres décisions se prennent au consentement de toutes les participantes présentes à la réunion, à moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par le cercle de décision.

B. Le comité des rôles

Art.13 Composition et durée du mandat

Le comité des rôles est composé de tous les participantes ayant été élus pour un rôle par le cercle de décision. La durée du mandat est indéterminée et prend fin à la demande d'une participante par le biais du processus de gestion de tension lors d'une séance régulière du cercle de décision.

Art.14 Tenue des comptes

Parmi les rôles attribués, au moins une participante est nommée pour tenir les comptes de l'association. Celle-ci fait régulièrement un retour sur l'état des finances lors des cercles de décision.

Art. 15 Représentation

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité des rôles.

C. Contrôle

Art. 16 Organe de contrôle des comptes

Si besoin ou souhaité, un organe de contrôle des comptes est désigné par le cercle de décision, en dehors du/des participante.s dont le rôle est de tenir les comptes. Cet organe a pour but de vérifier la gestion financière de l'association et d'en présenter un rapport à l'assemblée annuelle.

IV RESSOURCES

Art. 17 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des éventuelles cotisations et contributions des participantes ;
- b) des dons en liquide ou en nature et autres legs ;
- c) des subventions ou prêts qui peuvent lui être accordées ;
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément à la raison d'être de l'association et des intentions listées à l'art. 2.

Art. 18 Responsabilités financières

Les participantes ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association. Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

V. DISSOLUTION

Art. 19 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un cercle de décision spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les 2/3 des participantes de l'association. Si cette première assemblée ne réunit par ce quorum, il est convoqué un deuxième cercle de décision dans un délai de vingt jours qui statue quel que soit le nombre de membres présents. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but d'utilité publique ou de service publique qui poursuit un but analogue.

Adoptés à Genève par le cercle de décision initial, le 20.11.2023